



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°27 du 13 au 18 août 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°27 du 13 au 18 août 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3007	16/08/22	Portant abrogation de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ZEN PRÉVENTION	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2610	21/07/22	Portant modification de l'arrêté n° 2022/02132 du 14 juin 2022 portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire	9
2022/2973	17/08/22	Autorisant l'association « Hôpital Saint-Camille » à refinancer un emprunt	12
2022/2974	17/08/22	Autorisant l'association « Hôpital Saint-Camille » à contracter un emprunt	13
2022/2975	17/08/22	Portant prorogation et modification statutaire de la « Fondation LCL, fondation d'entreprise »	14

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2952	12/08/22	Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association OLGA SPITZER à Créteil	16
2022/2953	12/08/22	Portant tarification du Service de réparation pénale (SRP) de l'association OLGA SPITZER à Créteil	18
2022/2954	12/08/22	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune d'Ormesson-sur-Marne	20
2022/3015	17/08/22	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SIIM pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à Rungis, 1 place Paul Omer-Decugis.	23
2022/3024	18/08/22	Portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit de renouvellement des infrastructures ferroviaires à Villecesnes, Marolles-en-Brie et Santeny	24

2022/3026	18/08/22	Portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné « JOE »	28
2022/3028	18/08/22	Imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	30

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/6011	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499	35
2022/6012	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300	38
2022/6013	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233	41
2022/6014	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CASCADE - 940801343	44
2022/6015	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648	47
2022/6016	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS - 940805211	50
2022/6017	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES VIGNES - 940805260	53
2022/6018	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS - 940808009	56
2022/6020	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824	59
2022/6021	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CRISTOLIEUNE - 940022049	62
2022/6022	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683	65
2022/6023	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293	68
2022/6024	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630	71
2022/6025	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687	74
2022/6026	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116	77
2022/6027	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT PIERRE - 940802515	80
2022/6028	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398	83
2022/6030	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347	86
2022/6031	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387	89
2022/6032	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742	92
2022/7006	30/06/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530	95
2022/7220	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237	98
2022/7223	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122	101
2022/7224	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660	104
2022/7225	01/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS - 940808009	107
2022/7353	01/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546	110
2022/7633	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919	113

2022/7638	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD L ORANGERIE - 940012339	116
2022/7643	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ERIK SATIE - 940015019	119
2022/7958	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE - 940802937	122
2022/7959	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES - 940805393	125
2022/7965	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691	128
2022/7988	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD GABRIELLE D'ESTREES - 940011109	131
2022/8033	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LILAS - 940002264	134
2022/8034	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627	137
2022/8036	04/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD AFRICA - 940800816	140
2022/8041	04/05/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DEEHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001	143
2022/8042	04/05/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045	146
2022/8045	04/05/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429	149
2022/8053	04/05/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282	152
2022/8553	05/05/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958	155
2022/8554	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX - 940006638	158
2022/8555	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE L ORME - 940015548	161
2022/8560	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY - 940801285	164
2022/8561	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150	167
2022/8566	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037	170
2022/8567	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE - 940805385	173
2022/8578	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE - 940808025	176
2022/1017	06/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CHANTEREINE - 940014988	179
2022/1021	05/07/22	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES SORIERES - 940011489	182

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/12	16/08/22	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	185
2022/13	16/08/22	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	190
2022/14	16/08/22	Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	200
2022/15	16/08/22	Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	202
2022/16	16/08/22	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources	204
2022/17	16/08/22	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement	206

		secondaire pour le Pôle Gestion Publique	
2022/18	16/08/22	Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	209
2022/19	16/08/22	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort	211
2022/22	16/08/22	Abrogeant l'arrêté n° 2021-25 du 05 août 2021 Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale	213
2022/23	16/08/22	Modifiant l'arrêté n° 2021-26 du 05 août 2021 Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement	215
2022/24	16/08/22	Portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis	216
2022/sans numero	17/08/22	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	218
2022/sans numero	17/08/22	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	220

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/72	26/07/22	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Arnaud BIMIER Directeur des Affaires Financières, A Madame El Hadja AL SID CHIKH Attachée d'Administration Hospitalière, A Madame Sana BONNEHORGNE Attachée d'Administration Hospitalière, A Madame Marina ELYAIS Adjointe des Cadres Hospitaliers	224
2022/25	26/07/22	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Arnaud BIMIER Directeur des Affaires Financières, A Madame El Hadja AL SID CHIKH Attachée d'Administration Hospitalière, A Monsieur Richard ASSIGA Attaché d'administration hospitalière, A Madame Meriem MOULERICHE Adjointe des cadres hospitaliers	226

Créteil, le 16/08/2022

ARRÊTÉ N° 2022/03007
portant abrogation de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
ZEN PRÉVENTION

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2021/00817 du 10 mars 2021 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ZEN PRÉVENTION sous le numéro d'agrément R 21 094 0002 0, situé 15 rue des Halles à Paris (75001) ;

Vu le courriel parvenu le 25 juin 2022 de Monsieur Hafid ENNAOURA par lequel l'intéressé informe de la cessation de son activité à compter du 23 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021/00817 du 10 mars 2021 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ZEN PREVENTION, dont le siège social est situé 15 rue des Halles à Paris (75001) est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

.../...

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne (bureau de la réglementation et de la sécurité routière, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX), soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière, Place Beauvau, 75008 PARIS CEDEX 8.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

SIGNÉ

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

A R R Ê T É N° 2022/02610

Portant modification de l'arrêté n° 2022/02132 du 14 juin 2022
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

*LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02132 du 14 juin 2022 portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire ;

VU la demande adressée le 28 juin 2022 par M. Antonio MONTEIRO FONSECA, responsable de l'établissement à l'enseigne « AJM FUNE-TRANSPORT » tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 151 bis rue Etienne Dolet, à Alfortville ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 18 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/02132 du 14 juin 2022 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé « AJM FUNE-TRANSPORT », sis 1, voie Alphonse Daudet à Vitry-sur-Seine (94), exploité par M. Antonio MONTEIRO FONSECA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires emblèmes religieux, fleurs et travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- Fourniture des corbillards.

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022/02132 du 14 juin 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Antonio MONTEIRO FONSECA , responsable de l'établissement à l'enseigne « AJM FUNE-TRANSPORT » et au maire de Vitry-sur-Seine, pour information.

Créteil, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
l'adjoint au chef de bureau de la réglementation
générale et des élections

SIGNE

Johan SAS

Voies de recours

-

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section de la réglementation générale**

ARRÊTÉ n° 2022 - 2973

autorisant l'association « Hôpital Saint-Camille » à refinancer un emprunt

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Vu l'article 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 7 février 1973 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Hôpital Saint-Camille » dont le siège est situé 2 rue des Pères Camilliens à Bry sur Marne (94) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le président de l'association le 6 juillet 2022, complétée le 4 août 2022 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de ladite l'association, en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'offre de refinancement de prêt en date du 12 avril 2022 de DEXIA CREDIT LOCAL ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association reconnue d'utilité publique dénommée « Hôpital Saint-Camille » représentée par son président, est autorisée à refinancer un emprunt, aux clauses et conditions de l'offre de refinancement susvisée du 12 avril 2022, moyennant désormais un taux d'intérêt annuel fixe de 3,64 %.

Il sera justifié de cet emploi auprès de la Préfète du Val de Marne.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 aout 2022

Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section de la réglementation générale**

ARRÊTÉ n° 2022 - 2974

autorisant l'association « Hôpital Saint-Camille » à contracter un emprunt

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Vu l'article 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 7 février 1973 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Hôpital Saint-Camille » dont le siège est situé 2 rue des Pères Camilliens à Bry sur Marne (94) ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le président de l'association le 6 juillet 2022 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de ladite l'association, en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'offre de prêt en date du 30 mai 2022 du Crédit Coopératif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association reconnue d'utilité publique dénommée « Hôpital Saint-Camille » représentée par son président, est autorisée à contracter auprès du Crédit Coopératif, aux clauses et conditions de l'offre de prêt susvisée du 30 mai 2022, moyennant le taux d'intérêt fixe de 1,00 %, un emprunt d'un montant de 9 000 000,00 €, amortissable en 15 ans.

Il sera justifié de cet emploi auprès de la Préfète du Val de Marne.

Article 2 - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 août 2022

Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section de la réglementation générale**

A R R Ê T É N° 2022 - 2975

Portant prorogation et modification statutaire de la « Fondation LCL, fondation d'entreprise »

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée relative au développement du mécénat ;

VU le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;

VU l'autorisation administrative de création de « La Fondation LCL, fondation d'entreprise » dont le siège est situé 20 avenue de Paris 94800 Villejuif, délivrée le 1^{er} juin 2012 par le Préfet du Val de Marne et qui a été publiée au journal officiel de la République française, en date du 14 juillet 2012 ;

VU la déclaration de prorogation pour une période de 5 ans de la fondation d'entreprise et dont récépissé a été délivré le 4 août 2022 ;

VU la demande de modification des statuts présentée le 10 juillet 2022 par le président du conseil d'administration ;

VU les délibérations du conseil d'administration en date du 17 juin 2022 de la fondation d'entreprise approuvant la prorogation et les modifications apportées aux statuts ;

VU l'attestation bancaire certifiant le versement, par les membres fondateurs, des sommes qu'il se sont engagés à verser avant la date de demande ;

VU la liste des nom, prénom, profession et domicile des membres du conseil d'administration en fonction à la date de la demande ;

VU les statuts en vigueur ;

VU les statuts proposés ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La « Fondation LCL, Fondation d'entreprise », dont le siège est situé 20 avenue de Paris 94800 Villejuif, et dont l'autorisation administrative de création a été publiée le 14 juillet 2012 au journal officiel de la République française, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La « Fondation LCL, Fondation d'entreprise » est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2022.

ARTICLE 3 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1^{er} sera publiée au journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 12 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/08/2022

**ARRETE N° 2022-02952
Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE)
de l'association OLGA SPITZER à Créteil**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne, à compter du 27 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative dénommé Service Social de l'Enfance, sis 1, avenue Georges Duhamel 94000 CRETEIL et géré par l'Association OLGA SPITZER;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.

Considérant le tarif mentionné à l'article 2, celui-ci intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2020 pour un montant de 64 438,61€.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 186,00	1 338 887,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 710,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 991,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 272 111,39	1 338 887,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	2 337,00	
Excédent		64 438,61	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix d'acte du Service d'investigation éducative est fixé à **3 180.28 €** correspondant au prix moyen théorique 2022.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil, le 12 août 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances**

Signé

Mathias OTT

**ARRETE N° 2022-02953
portant tarification du Service de réparation pénale (SRP)
de l'association OLGA SPITZER à Créteil**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne, à compter du 27 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale dénommé Service Social de l'Enfance, sis 71, rue de Brie à CRETEIL et géré par l'association OLGA SPITZER;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2014 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.

Considérant le tarif mentionné à l'article 2, celui-ci intègre en augmentation des charges l'intégralité du résultat administratif déficitaire 2020 pour un montant de 5 186.18 €.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Social de l'Enfance – Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 850,00	260 648,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 027,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 585,00	
Déficit		5 186,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 648,18	260 648,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix d'acte du Service Social de l'Enfance- Réparation Pénale est fixé à **965,36 €** correspondant au prix moyen théorique 2022.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil, le 12 août 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances**

Signé

Mathias OTT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/2954

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune d'Ormesson-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12, R. 302-14 à R. 302-26 et R.353- 159 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Ormesson-sur-Marne signée le 27 novembre 2015 et avenantée le 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3907 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-70 reçue en mairie d'Ormesson-sur-Marne, le 06 mai 2022 relative à la cession du bien situé 147 et 147bis avenue Olivier d'Ormesson (cadastré section AE n°312) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 30 juin 2022 qui ont chacune prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune en date du 10 août 2022 sur la préemption;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-70 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la réalisation d'un programme composé de 5 logements locatifs sociaux au minimum, dont au moins 60 % des logements sont financés en PLAI et 20 % financés en PLUS.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune d'Ormesson-sur-Marne, situé 147 et 147bis avenue Olivier d'Ormesson (cadastré section AE n°312).

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 12 août 2022

Signé

Pour la Préfète absente et par délégation
Le Préfet délégué à l'égalité des chances

Mathias OTT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n°2022/ 03015 du 17 août 2022
portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SIIM
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située à Rungis, 1 place Paul Omer-Decugis.**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/1675 du 06 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 1^{er} au 28 juin 2022 inclus ;

VU la demande du 18 novembre 2021, complétée le 1^{er} février et le 21 mars 2022, présentée par la société SIIM, ayant son siège social au 1 place Paul Omer-Decugis à Rungis, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques suivantes soumises à enregistrement :

2220-2-a : « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. » ;

2921-a : « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. » ;

VU le rapport du 08 avril 2022 de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE-UT94) signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est complet au 31 mars 2022, techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la Préfète du Val-de-Marne, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, sera amenée à soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDERANT que dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité des aménagements vis à vis de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SIIM, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rungis, 1 place Paul Omer-Decugis, une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivant les rubriques 2220-2-a et 2921-a susvisées, est prorogé de deux mois jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Rungis, Chevilly-Larue, Orly, Thiais et Paray-Vieille-Poste (91), et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2022/03024 du 18 août 2022

**portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le cadre des travaux de nuit
de renouvellement des infrastructures ferroviaires
à Villecesnes, Marolles-en-Brie et Santeny**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article R.1336-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment l'article 10 relatif aux horaires autorisés pour l'exécution des chantiers de travaux publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande de dérogation exceptionnelle présentée par la société anonyme SNCF Réseau le 30 juin 2022 en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation aux horaires prescrits à l'article 10 de l'arrêté n° 2003/2657 susvisé dans le cadre des travaux de renouvellement des rails sur la ligne à grande vitesse n° 752 100 entre les communes de Valenton et Moisenay (Seine-et-Marne) ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation, rendu le 02 août 2022, par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, unité départementale du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme national de modernisation du réseau ferré, débuté le 10 janvier 2022, SNCF Réseau souhaite poursuivre les travaux de remplacement des rails sur les communes de Villecesnes, Marolles-en-Brie et Santeny ;

CONSIDERANT le dossier fourni par SNCF Réseau à l'appui de sa demande du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux doivent être réalisés de nuit, car impliquant la neutralisation de voies de circulation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la continuité de desserte de la ligne en journée, les travaux doivent être réalisés de nuit du lundi soir au samedi matin, de 22 heures à 08 heures ;

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté susvisé prévoit, dans son deuxième alinéa, qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

La société SNCF Réseau est autorisée à procéder aux travaux bruyants nécessaires au renouvellement des infrastructures ferroviaires sur les communes de Villecresnes, Marolles-en-Brie et Santeny, du lundi soir au samedi matin, de 22 heures à 08 heures, du 12 septembre 2022 au 17 décembre 2022

Article 2 – Prescriptions

La société SNCF Réseau devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (22h-08h00) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 : Information des riverains

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui en affichera, pour l'information des riverains, une copie à proximité des chantiers de travaux, au plus tard 48h avant le début des travaux, et ce, durant toute la durée desdits travaux.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes de Villecresnes, Marolles-en-Brie et Santeny.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2022/03026 du 18 août 2022

portant transfert de propriété
au profit de Voies navigables de France
du bateau abandonné « JOE »

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1127-3 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « JOE » établi le 22 octobre 2021 par Hervé WILMORT, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « JOE » du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bateau « JOE », immatriculé P017305F, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau) à Ivry-sur-Seine, au niveau du P.K 163.080 ;

CONSIDÉRANT que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que ce bateau est à l'état d'abandon, sans surveillance et qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 26 octobre 2021, date d'apposition du constat d'abandon ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun entretien n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement public Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1 :

Le bateau « JOE », immatriculé P017305F, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, rive gauche de Seine (voie d'eau) à Ivry-sur-Seine au niveau du P.K 163.080, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

Article 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 Melun cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE

Bachir BAKHTI



**Arrêté préfectoral n° 2022/03028 du 18 août 2022
imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions)
sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour
l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation codificative des Installations Classées pour la Protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères exploitée par la société ONYX GENERIS à Rungis, 1, rue du Four ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012/173 du 18 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1774 du 30 juin 2015 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise à jour des installations existantes – Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le courrier du 11 février 2022 de la société VALORGIS (ENGIE Solutions) déclarant le changement d'exploitant, à compter du 1^{er} mars 2022, de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) située au 1, rue du Four à Rungis ;
- VU** le courrier de la préfecture du Val-de-Marne du 3 mai 2022, actant la déclaration de changement d'exploitant ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2022 établi à la suite des inspections effectuées sur le site le 29 juin 2022 et le 5 juillet 2022 , et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 21 juillet 2022 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 09 août 2022, au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier du 21 juillet ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 28 juin 2022, un incendie s'est déclaré sur le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT que suite à cet incendie, les installations sont à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les mesures de sécurisation et de remise en service des installations ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a notamment conduit au rejet temporaire de fumées d'incinération non traitées ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à engager les actions prévues par le présent arrêté ne sont pas compatibles avec une consultation préalable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que des déchets sont présents sur le site, que les installations sont à l'arrêt et que par conséquence ces déchets doivent être évacués afin d'être traités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

La société VALORGIS (ENGIE Solutions), ci-après dénommé « exploitant », dont le siège est situé au faubourg de l'Arche, 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au 1, rue du Four à Rungis (94150).

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I. L'exploitant réalise les actions suivantes :

- retrait des déchets conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à celles prévues à l'article suivant du présent arrêté,

- retrait des potentiels de dangers présents sur la zone du sinistre et non nécessaire à la réalisation des actions prévues par le présent arrêté (ex : substances dangereuses),
- investigations visant à identifier la cause du sinistre et à identifier les mesures de nature à éviter qu'il ne se reproduise,
- analyse de la structure du bâtiment de traitement des fumées de la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre.

II. L'exploitant procède à un balisage et à une surveillance adaptés de la zone du sinistre, afin d'éviter tout risque pour les personnes et les biens, lié notamment à l'effondrement ou la chute de structures fragilisées par le sinistre.

Article 3 : Évacuation des déchets

L'exploitant fait procéder, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, aux évacuations de l'intégralité des déchets brûlés et déchets non brûlés de l'unité d'incinération des ordures ménagères (fours, fosses,...).

Les déchets évacués, y-compris les eaux d'extinction d'incendie, font l'objet d'une analyse préalable adaptée, afin d'identifier les exutoires vers lesquels les diriger.

Les analyses sont réalisées en fonction des substances pertinentes présentes ou susceptibles d'être présentes dans les fumées émises pendant le sinistre (issues de l'incendie et des rejets non filtrés des fumées d'incinération).

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Quantification de la pollution atmosphérique liée au sinistre

I. L'exploitant procède à une évaluation de la pollution atmosphérique liée au sinistre. Cette évaluation tient notamment compte des conditions météorologiques en vigueur pendant la durée du sinistre, des fumées d'incinération non filtrées rejetées dans l'air pendant le sinistre ainsi que des substances émises par la combustion des matières touchées par le sinistre.

II. La recherche des polluants identifiés et rejetés pendant le sinistre est intégrée aux prochaines campagnes de surveillance des rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation, prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 susvisé. La prochaine campagne de surveillance prévue par ledit arrêté est démarrée sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, la périodicité des prochaines campagnes, intégrant les polluants produits pendant le sinistre, est trimestrielle jusqu'à ce que l'impact des rejets de ces substances dans l'environnement soit objectivé.

III. Le bilan de l'évaluation prévue au I. du présent article est transmise à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Remise en service

I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après :

- réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de ladite ligne ;
- résorption de toute atteinte à la structure du bâtiment de traitement des fumées ou confirmation de l'absence de problème structural ;
- enlèvement de l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie ;
- identification de la cause du sinistre ;
- mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles requises pour éviter que le sinistre ayant touché l'autre ligne puisse se produire ;

II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes :

- résorption de toute atteinte à la structure du bâtiment de traitement des fumées ou confirmation de l'absence de problème structural ;
- enlèvement de l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie ;
- réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de la ligne d'incinération ;
- identification de la cause du sinistre ;
- mise en place des dispositions techniques et organisationnelles requises pour y remédier.

III. Les éléments de justification concernant les conditions de redémarrage, prévus aux points précédents du présent article, sont transmis à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées préalablement à la remise en service de la ligne concernée. La remise en service ne pourra intervenir, au plus tôt, que dans un délai de 15 jours suivant la transmission de ces éléments.

IV. Le rapport d'accident prévu à l'article R.512-70 est complété sur la base des éléments prévus par le présent arrêté. Ce rapport amendé est transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALORGIS (ENGIE Solutions), publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

DECISION TARIFAIRE N°6011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sise 1 R AMEDEE CHENAL 94700 MAISONS ALFORT 94700 Maisons-Alfort et gérée par l'entité dénommée SAS MAISONS ALFORT (940009319) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 749 662,76 € au titre de 2022, dont 4 770,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 805,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 558 243,30
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	191 419,46
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 744 892,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 553 473,30
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	191 419,46
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 407,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISONS ALFORT (940009319) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sise 21 AV EUGENE THOMAS 94270 LE KREMLIN BICETRE 94270 Kremlin-Bicêtre et gérée par l'entité dénommée SARL KREMLIN BICETRE (920031994) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 3 223 182,87 € au titre de 2022, dont 32 124,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 598,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 223 182,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 191 058,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 191 058,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 921,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KREMLIN BICETRE (920031994) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4 R DE LA CITE VERTE 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 351 743,73 € au titre de 2022, dont 25 006,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 978,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 034 579,69
UHR	0,00
PASA	191 675,24
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	125 488,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 326 737,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 009 573,38
UHR	0,00
PASA	191 675,24
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	125 488,80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 894,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA CASCADE - 940801343

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5 R DE L EMBARCADERE 94170 LE PERREUX SUR MARNE 94170 Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 609 559,86 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134,129,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 457 152,81
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	57 518,24
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 609 559,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 457 152,81
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	57 518,24
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 129,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2 R DE LA CITADELLE 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 3 219 258,36 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 271,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 080 502,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	138 755,49
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 219 258,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 080 502,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	138 755,49
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 271,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS - 940805211

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) sise 8 ALL DES ACACIAS 94410 ST MAURICE 94410 Saint-Maurice et gérée par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (940006158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022 , le forfait global de soins est fixé à 980 016,91 € au titre de 2022, dont -21 283,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 668,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	980 016,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 300,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 001 300,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 441,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ACACIAS (940006158) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES VIGNES - 940805260

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) sise 8 R DES VIGNES 94195 VILLENEUVE ST GEORGES CEDE 94195 Villeneuve-Saint-Georges et gérée par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 046 587,66 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 046 587,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 046 587,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 587,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 046 587,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 215,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS - 940808009

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS (940808009) sise 61 AV RENE PANHARD 94320 THIAIS 94320 Thiais et gérée par l'entité dénommée SAS SOCIETE THIAIS (940007248) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 611 871,49 € au titre de 2022, dont -483,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 322,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 548 155,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	63 715,96
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 612 355,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 548 639,29
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	63 715,96
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 362,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOCIETE THIAIS (940007248) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PERES BLANCS (940800824) sise 4 R DU BOIS DE CHENES 94366 BRY SUR MARNE CEDEX 94366 Bry-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 702 505,26 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 542,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	702 505,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 702 505,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	702 505,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 542,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE (940022049) sise 4 AV DU CHEMIN DE MESLY 94000 CRETEIL 94000 Créteil et gérée par l'entité dénommée GROUPE ABCD (940070071) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 822 460,88 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 871,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 609 159,03
UHR	0,00
PASA	93 224,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	120 077,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 822 460,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 609 159,03
UHR	0,00
PASA	93 224,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	120 077,50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 871,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ABCD (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6022 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33 R DU CDT JEAN DUHAIL 94120 FONTENAY SOUS BOIS 94120 Fontenay-sous-Bois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 133 705,14 € au titre de 2022, dont -3 294,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 475,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 062 903,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	70 801,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 999,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 066 197,35
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	70 801,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 749 ,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII (940801293) sise 6 R ALBERT SCHWEITZER 94240 L HAY LES ROSES 94240 Haÿ-les-Roses et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 911 935,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 661,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 818 059,02
UHR	0,00
PASA	93 876,93
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 911 935,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 818 059,02
UHR	0,00
PASA	93 876,93
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 661,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6024 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sise 6 AV ALBERT PLEUVRY 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 547 863,16 € au titre de 2022, dont 10 670,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 988,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 408 039,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	69 021,90
Accueil de jour	70 801,98

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 192,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 397 369,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	69 021,90
Accueil de jour	70 801,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 099,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6025 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR (940803687) sise 2 R CHARLES FREROT 94250 GENTILLY 94250 Gentilly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 144 263,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 688,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 954 201,22
UHR	0,00
PASA	190 062,30
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 144 263,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 954 201,22
UHR	0,00
PASA	190 062,30
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 688,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6026 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES (940813116) sise 89 R JEAN JAURES 94700 MAISONS ALFORT 94700 Maisons-Alfort et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 169 667,26 € au titre de 2022, dont 4 770,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 472,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 169 667,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 897,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 164 897,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 074,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6027 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT PIERRE - 940802515

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT PIERRE (940802515) sise 5 R D YERRES 94440 VILLECRESNES 94440 Villecresnes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 724 302,87 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 691,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 535 049,22
UHR	0,00
PASA	67 950,10
Hébergement Temporaire	50 501,49
Accueil de jour	70 802,06

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 724 302,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 535 049,22
UHR	0,00
PASA	67 950,10
Hébergement Temporaire	50 501,49
Accueil de jour	70 802,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 691,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6028 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23 R GUY MOQUET 94800 VILLEJUIF 94800 Villejuif et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 564 727,25 € au titre de 2022, dont -32 429,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 727,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 508 700,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 026,48
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 597 156,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 541 130,29
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 026,48
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 429,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6030 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60 AV DOCTEUR PAUL CASALIS 94000 CRETEIL 94000 Créteil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 655 916,93 € au titre de 2022, dont -5 832,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 993,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 431 943,62
UHR	0,00
PASA	66 079,23
Hébergement Temporaire	44 369,60
Accueil de jour	113 524,48

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 661 749,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 437 775,70
UHR	0,00
PASA	66 079,23
Hébergement Temporaire	44 369,60
Accueil de jour	113 524,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 479,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20 AV DE L ISLE 94350 VILLIERS SUR MARNE 94350 Villiers-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 4 336 725,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 393,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 336 725,63
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 336 725,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 336 725,63
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 393,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°6032 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2 R DE LA CROIX ROUGE 94520 MANDRES LES ROSES 94520 Mandres-les-Roses et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 441 486,48 € au titre de 2022, dont -13 213,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 123,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 441 486,48
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 699,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 454 699,99
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 225,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67 R LOUIS BLANC 94140 ALFORTVILLE 94140 Alfortville et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 3 098 286,45 € au titre de 2022, dont 100 101,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 190,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 098 286,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 998 185,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 998 185,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 848,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale du Val-de-Marne

DECISION TARIFAIRE N°7220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sise 74 AV DE STALINGRAD 94120 FONTENAY SOUS BOIS 94120 Fontenay-sous-Bois et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 13 485 520,29 € au titre de 2022, dont 363 077,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 123 793,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	13 390 631,48
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 122 442,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	13 027 553,91
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 093 536,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1 R DU 136E DE LIGNE 94360 BRY SUR MARNE 94360 Bry-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 9 741 998,28 € au titre de 2022, dont 173 610,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 811 833,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	9 254 599,40
UHR	281 612,01
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	205 786,87
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 568 388,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	9 080 989,29
UHR	281 612,01
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	205 786,87
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 798 132,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7224 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117 AV DU 8 MAI 1945 94170 LE PERREUX SUR MARNE 94170 Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 956 148,72 € au titre de 2022, dont 1 571,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 012,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 858 123,27
UHR	0,00
PASA	98 025,45
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 954 577,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 856 552,18
UHR	0,00
PASA	98 025,45
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 881,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7225 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CLEMENTINE PITOIS - 940028889

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CLEMENTINE PITOIS (940028889) sise 19 QU DE LA BARONNIE 94480 ABLON SUR SEINE Bis 94480 Ablon-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE HENRI LAIRE (940001431) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 971 316,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 276,37 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 918 067,36
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 249,10
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 971 316,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 918 067,36
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 249,10
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 276,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE HENRI LAIRE (940001431) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3 IMP DE L ABBAYE 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée GROUPE ABCD (940070071) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 7 043 173,30 € au titre de 2022, dont -131 613,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 586 931,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	5 832 879,07
UHR	412 556,72
PASA	138 313,27
Hébergement Temporaire	136 356,25
Accueil de jour	523 067,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 174 786,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	5 964 492,23
UHR	412 556,72
PASA	138 313,27
Hébergement Temporaire	136 356,25
Accueil de jour	523 067,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 597 898,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ABCD (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5 R OUTREQUIN 94550 CHEVILLY LARUE 94550 Chevilly-Larue et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 396 530,79 € au titre de 2022, dont 15 570,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 377,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 362 736,94
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	33 793,85
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 380 960,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 347 166,94
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	33 793,85
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 080,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10 R FOUILLOUX 94200 IVRY SUR SEINE 94200 Ivry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 947 798,44 € au titre de 2022, dont 8 730,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 649,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 868 946,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	78 852,32
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 939 068,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 860 216,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	78 852,32
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 922,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12 R DANIELLE MITTERAND 94380 BONNEUIL SUR MARNE 94380 Bonneuil-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 470 824,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 568,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 369 177,61
UHR	0,00
PASA	57 035,82
Hébergement Temporaire	44 611,41
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 470 824,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 369 177,61
UHR	0,00
PASA	57 035,82
Hébergement Temporaire	44 611,41
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 568,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7958 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE - 940802937

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE (940802937) sise 40 AV CAFFIN 94214 LA VARENNE ST HILAIRE CEDE 94214 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 722 794,75 € au titre de 2022, dont 18 810,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 232,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	722 794,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 703 984,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	703 984,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 665,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7959 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES - 940805393

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES (940805393) sise 29 AV DE L ALMA 94214 LA VARENNE ST HILAIRE CEDE 94214 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 547 987,44 € au titre de 2022, dont -13 673,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 998,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 547 987,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 561 661,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 561 661,08
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 138,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7965 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) sise 19 R DU BAC 94170 LE PERREUX SUR MARNE 94170 Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée LES LIERRES GESTION (250018918) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 770 703,90 € au titre de 2022, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 558,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 596 369,06
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	103 532,85
Accueil de jour	70 801,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 303,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 590 969,06
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	103 532,85
Accueil de jour	70 801,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 108,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES LIERRES GESTION (250018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°7988 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD GABRIELLE D'ESTREES - 940011109

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GABRIELLE D'ESTREES (940011109) sise 26 R GABRIEL PERI 94220 CHARENTON LE PONT 94220 Charenton-le-Pont et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{ER} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 180 839,81 € au titre de 2022, dont -5 547,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 403,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 089 618,32
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	22 372,60
Accueil de jour	68 848,89

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 386,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 095 165,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	22 372,60
Accueil de jour	68 848,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 865,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70 R DES CARRIERES 94400 VITRY SUR SEINE 94400 Vitry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 702 202,64 € au titre de 2022, dont 2 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 850,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 702 202,64 €
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 502,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 699 502,64 €
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 625,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1 R MADAME DE SEVIGNE 94000 CRETEIL 94000 Créteil et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 450 082,22 € au titre de 2022, dont -15 612,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 840,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 355 193,41
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 694,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 370 806,10
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 141,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8036 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD AFRICA - 940800816

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22 R DE PLAISANCE 94130 NOGENT SUR MARNE 94130 Nogent-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 117 453,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 121,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 000 035,52
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	22 529,24
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 453,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 000 035,52
UHR	0,00
PASA	94 888,81
Hébergement Temporaire	22 529,24
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 121,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8041 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ (940020001) sise 58 AV SAINTE MARIE 94160 ST MANDE 94160 Saint-Mandé et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 372 929,24 € au titre de 2022, dont -6 231,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 410,77 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 347 268,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	25 660,80
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 379 160,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 353 499,87
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	25 660,80
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 930,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8042 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sise 14 R CHARLES VII 94130 NOGENT SUR MARNE 94130 Nogent-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 021 056,60 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 088,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 021 056,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 056,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 021 056,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 088,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8045 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11 R MOULIN DE CACHAN 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 136 254,02 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 687,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 040 414,32
UHR	0,00
PASA	95 839,70
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 254,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 040 414,32
UHR	0,00
PASA	95 839,70
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 687,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sise 77 AV ADRIEN RAYNAL 94310 ORLY 94310 Orly et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 365 312,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 776,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 339 832,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	25 480,10
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 312,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 339 832,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	25 480,10
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 776,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 04 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sise 1 AV REY 94190 VILLENEUVE ST GEORGES 94190 Villeneuve-Saint-Georges et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD SERVICES (920012028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 544 463,73 € au titre de 2022, dont -22 763,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 705,31€.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 521 226,36
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 237,37
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 567 227,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 543 989,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 237,37
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 602,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD SERVICES (920012028) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX - 940006638

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) sise 10 R SALVADOR ALLENDE 94460 VALENTON 94460 Valenton et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 570 740,80 € au titre de 2022, dont -9 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 228,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 904 114,80
UHR	317 870,15
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 664,42
Accueil de jour	292 091,43

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 579 740,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 913 114,80
UHR	317 870,15
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 664,42
Accueil de jour	292 091,43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 978,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ORME - 940015548

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ORME (940015548) sise 4 R VASSAL 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 632 347,06 € au titre de 2022, dont -9 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 028,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 426 469,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	91 378,57
Accueil de jour	114 499,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 347,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 435 469,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	91 378,57
Accueil de jour	114 499,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 778,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY - 940801285

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE SANTENY (940801285) sise 2 R DE LA LIBERATION 94440 SANTENY 94440 Santeny et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 221 336,22 € au titre de 2022, dont -125 116,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 221 336,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 336,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 452,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 452,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 204,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sise 90 AV DU BOIS GUIMIER 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 868 069,27 € au titre de 2022, dont -20 121,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 339,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	830 310,23
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	37 759,04
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 190,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	850 431,35
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	37 759,04
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 015,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (940806037) sise 15 R MONTALEAU 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 033 288,21 € au titre de 2022, dont -10 069,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 107,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	937 448,51
UHR	0,00
PASA	95 839,70
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 357,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	947 517,63
UHR	0,00
PASA	95 839,70
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 946,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS (940001647) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8567 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE - 940805385

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE (940805385) sise 5 R DU DR ALBERT SCHWEITZER 94520 MANDRES LES ROSES 94520 Mandres-les-Roses et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 409 009,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 417,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 347 008,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	62 001,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 409 009,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 347 008,16
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	62 001,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 417,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°8578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE - 940808025

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE (940808025) sise 49 QUA DE LA MARNE 94340 JOINVILLE LE PONT 94340 Joinville-le-Pont et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 620 583,01 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 048,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 520 570,03
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	100 012,98
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 620 583,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 520 570,03
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	100 012,98
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 048,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°10021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6 R DE LA GRANGE 94150 RUNGIS 94150 Rungis et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 358 445,12 € au titre de 2022, dont -7 049,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 203,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 313 003,48
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	45 441,64
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 494,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 320 053,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	45 441,64
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 791,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 05 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale du Val-de-Marne

DECISION TARIFAIRE N°10117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4 ALL DES LILAS 94600 CHOISY LE ROI 94600 Choisy-le-Roi et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 385 991,69 € au titre de 2022, dont 46 660,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 385 991,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 146,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 745,25	44 745,25
Accueil de jour	159 100,42	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 339 331,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 036,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 745,25	44 745,25
Accueil de jour	79 550,21	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 610,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n°2022-12 du 16 août 2022 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

• **Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :**

M. Stéphane CAMPION, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la « Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de tout autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Mme Marie-Pierre BAUDOUY, inspectrice principale des finances publiques et M. Fernand DESCAZAUX, inspecteur divisionnaire de classe normale expert, adjoints au responsable de la "Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à leur division.

– Pilotage et animation de l’assiette des SIP :

M. Grégory DUSSIEL, inspecteur des finances publiques, chef de service,
M. Christophe FOURMAULT, contrôleur des finances publiques,
Mme Isabelle GABOURIAUT, contrôlease des finances publiques,
M. Alexandre KWOON, contrôleur des finances publiques.

– Pilotage et animation du recouvrement des SIP et amendes :

Mme Anne LE MOULLAC et M. David DELAROCHE, inspecteurs des finances publiques, chefs de service,
Mme Karine BOURGEOIS, contrôlease des finances publiques,
Mme Clarisse MENTOR, agente administrative des finances publiques.

– Pilotage de la mission foncière :

M. Hubert CHOMAT, inspecteur des finances publiques, chef de service,
Mme Saliha SLAMNIA, inspectrice des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des professionnels et du recouvrement forcé**

Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques responsable par intérim de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l’intérim en l’absence du titulaire.

M. Marc DELVAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable par intérim de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

– Pilotage des SIE, organismes agréés, bénéfiques agricoles et tiers déclarants :

Mme Marianne ROLLAND, inspectrice des finances publiques, chef de service,
Mme Delphine AUDIVERT, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Bernadette HUTIN, agente administrative des finances publiques.

– Équipe dédiée au recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers :

Mme Nathalie AUBERTY, inspectrice des finances publiques,
M. David BOMBARDE, inspecteur des finances publiques ,
Mme Anne BONNAFFOUS, inspectrice des finances publiques,
Mme Annick DZOKANGA, inspectrice des finances publiques,
Mme Ophélie MANIGLIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly SEREGAZA, inspectrice des finances publiques,

Mme Christine ANISS, contrôlease principale des finances publiques,
M. Nabil BOUBAKER, contrôleur des finances publiques,
Mme Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôlease des finances publiques,
Mme Claire CAPITAIN, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Magalie CHRISTOPHE, contrôlease des finances publiques,
Mme Sandrine FERRAND, contrôlease des finances publiques,
Mme Johana GAMAIRE , contrôlease des finances publiques,
Mme Astrid PLAISANCE, contrôlease des finances publiques,
M. Laurent TASSIE, contrôleur des finances publiques,
Mme Christine FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des Affaires juridiques :**

Mme Lucie ALBENY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Marianne TRUTTMANN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, M. Patrice ZIMMERMANN, inspecteur principal des finances publiques, adjoints à la responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

– Service législation, contentieux et conciliateur fiscal :

Mme Christine AIT BOUDAUD, inspectrice des finances publiques,
Mme Hélène ALBERTOLI, inspectrice des finances publiques,
Mme Samah BORG, inspectrice des finances publiques,
Mme Josiane BRASSAC, inspectrice des finances publiques,
Mme Michèle DOUVILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Jonathan FARHI, inspecteur des finances publiques,
Mme Nelly GOUTTEBROZE, inspectrice des finances publiques,
M. Eric GEUENS, inspecteur des finances publiques,
Mme Élisabeth LA PIGNOLA, inspectrice des finances publiques,
Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA, inspectrice des finances publiques,
M. Jérôme VILAS BOAS, inspecteur des finances publiques,
Mme Christelle FERREIRA, contrôlease des finances publiques,
Mme Annick REGENT, contrôlease des finances publiques,
Mme Brigitte THEBAULT, contrôlease principale des finances publiques.

– Services communs :

Mme Camille BARTY-LOUIS, contrôlease des finances publiques,

M. Jean-Claude MVELLE EVINA, contrôleur des finances publiques,

Mme Tania FORTUNÉ, agente administrative des finances publiques,

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division du Contrôle Fiscal :**

Mme Ingrid ROY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Mme Cécile BALLAND, inspectrice principale des finances publiques et M. Jérémy DANE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints à la responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de leur division.

– Pôle quartier sensible :

Mme Sylvie ESCLAMADON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

– Service pilotage et animation des pôles de contrôle :

M. Pierre GOUREAU, inspecteur des finances publiques, chef de service,

Mme Fatma LARIBI, contrôlease des finances publiques,

Mme Catherine PERSONNE, contrôlease des finances publiques,

Mme Marie-Laurence RAMY, contrôlease des finances publiques,

M. Mohamed Rida KTOUB, agent des finances publiques.

– Service contrôle sur pièces et fiscalité immobilière :

Mme Hélène LEROY, inspectrice des finances publiques.

– Service contrôle sur place et poursuites pénales :

Mme Angélique DESPLAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Corinne MONTAUBAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Catherine RUH, inspectrice des finances publiques.

- Service de contrôle des comptabilités informatisées :

Mme Isabelle VANICAT, inspectrice des finances publiques.

– Remboursement de crédits de TVA et régimes particuliers :

M. Alexandre PHAN, inspecteur des finances publiques,

M. Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision DDFiP n° 2022-13 du 16 août 2022 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

M. Fabien RIBAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Élisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe et Cécile LAFON, inspectrice principale des finances publiques, adjointes au responsable de la « Division des collectivités locales », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

M. Stéphane LULLIER, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au sein du service « Animation du réseau et qualité comptable », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Anne-Sophie LOPEZ-ZERAFA, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Fiscalité directe locale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service Action économique, CCSF et études financières :

M. Thierry DAVID, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à l'action économique et aux études financières.

Mme Priscilla JULIEN, contractuelle A, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à la CCSF et au CODEFI.

Service dématérialisation/ moyens de paiement :

Mme Laurence DOMITIEN, inspectrice des finances publiques, correspondante « dématérialisation » et correspondante « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et Recettes de l'État :

Mme Mélanie BROCARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division des Opérations comptables et Recettes de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrice principale, adjointe à la responsable de la « Division des Opérations comptables et Recettes de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mmes Nathalie BOUCHER et Brigitte JOHN GILBERT, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les bordereaux de remise de chèques et de rejets de virements à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

En l'absence de Mmes Nathalie BOUCHER et Brigitte JOHN GILBERT, Mmes Isabelle ORTIZ DE ERIBE et Monique MULLER, contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

Mme Isabelle ORTIZ DE ERIBE, contrôleuse des finances publiques, M. Sébastien PIERRE-LOUIS, contrôleur des finances publiques, et M. Christophe CLERMONT, agent administratif des finances publiques, sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Service Dépôts et services financiers :

Mme Fanny EZ-ZAIDI, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tout document comptable et administratif de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs aux modalités de dépôts/retraits d'espèces pour la clientèle Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur principal des finances publiques, adjoint à la responsable du service « Dépôts et services financiers », et Mme Charlène HO QUANG, contrôleuse 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France, tout document relatifs aux modalités de dépôts/retraits d'espèces pour la clientèle Caisse des Dépôts et Consignations.

Service Recettes Non Fiscales :

M. Philippe GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers jusqu'à 5 000 €.

Mme Carole DUHAMEL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers jusqu'à 5 000 €.

Mme Reine-Marie MARDAMA-NAYAGOM, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes et la comptabilité du service.

Mme Audrey VERSOLATO, contrôleuse des finances publiques et Mme Jennifer MAILLERET, agente des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les annulations et remises gracieuses de majorations jusqu'à 500 € ainsi que l'octroi des délais de paiement jusqu'à 5 000 € sur 12 mois.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

M. Philippe REYNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Centre de Gestion Financière :

Mme Évelyne PAGÈS, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du Centre de Gestion Financière, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service.

Mme Martine OBO, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de Gestion Financière, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les envois des comptes de gestion, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Comptabilité de la Dépense de l'État :

M. Jean-Yves SAUNIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de la Dépense de l'État », reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de pièces, le courrier simple relatif à son service, les PV de destruction des formules de chèque sur le Trésor, les demandes de virement à l'étranger et les ordres de paiement.

Mme Abir-Djahina AZZOUZ, contractuelle, adjointe au responsable du service « Comptabilité de la Dépense de l'État », reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de pièces, les PV de destruction des formules de chèque sur le Trésor, les ordres de paiement et le courrier simple à l'exception des courriers de rejets des DSOCO.

Service Dépenses de l'État :

Mme Laurence VALENTIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer le courrier simple relatif à son service, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les envois des comptes de gestion, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

M. Laurent MORERA, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, adjoint à la responsable du service « Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs au service, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison Rémunération :

Mme Frédérique LIAGRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service « Liaison Rémunération » et Mme Véronique LAMPERTI, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service « Liaison Rémunération », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service, les accusés de réception des oppositions de toute nature, les chèques sur le Trésor, la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France, et les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôlease principale des finances publiques, MM. Jean-Philippe CACHEUX et Guillaume FOUCHAUX, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints aux responsables du service « Liaison Rémunération », reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les certificats de cessation de paiement, les accusés de réception des oppositions de toute nature et les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires.

En l'absence de Mmes Frédérique LIAGRE et Véronique LAMPERTI, Mme Bénédicte MACARD et M. Guillaume FOUCHAUX reçoivent pouvoir de signer la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France.

4. Pour le Centre d'Encaissement et le Service de traitement des chèques :

Mme Naffi ASSANI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Centre d'Encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI, M. Thomas FAUCHER, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre d'Encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI et de M. Thomas FAUCHER, Mmes Annabelle DESPRES et Isabelle LE MAUFF, contrôleuses des finances publiques et MM. David CHENG, Jean-Philippe HO QUANG et Patrick NAEGELE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires et les bons de livraison.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI et de M. Thomas FAUCHER, M. Xavier DELAGRANGE, agent contractuel du Centre d'Encaissement, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires, les bons de livraison et les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En l'absence de Mme Naffi ASSANI et de M. Thomas FAUCHER, M. Paul AUGENDRE, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit également pouvoir de signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de la date de publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n° 2022-14 du 16 août 2022 - Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et de la Formation :

Mme Naoual KARROUCHI, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la « Division des ressources humaines et de la formation », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Gestion des Ressources Humaines :

Mmes Catherine MEUNIER et Marie-Agnès PEUCH, inspectrices des finances publiques, responsables de service, et Mme Laurence MALAUZET, chargée de mission recrutement, reçoivent pouvoir pour signer tout document ou correspondance relative aux affaires de leur service.

En l'absence des responsables de division, chaque inspecteur reçoit pouvoir de signer tout document ou correspondance relative aux affaires des autres services ressources humaines.

Les contrôleurs des finances publiques du service des ressources humaines dont les noms sont mentionnés ci-dessous reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement : les courriers simples, les certificats administratifs, les états de services, les états liquidatifs, les bordereaux de transmission de simples pièces, les attestations relatives à la position et au temps de travail, les procès-verbaux d'installation, les procès-verbaux des commissions de réforme et les convocations aux visites médicales.

- Contrôleurs des finances publiques :

Mme Christelle BERGER-BROYER,

M. Aurélien BERTIN,

Mme Christelle CORANTIN,

Mme Sandrine JEANNE,

Mme Gaëlle LACROIX,

Mme Lydia LARIBI,

Mme Sandrine LEPAGE,

Mme Marion LE PIMPEC,

Mme Tiffany PETERSIK,

Mme Sophie PROVENZA.

- Formation professionnelle :

M. Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service de la « Formation professionnelle », conseiller en formation, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de son service de rattachement.

Mmes Karine DESCAZAUX et Caroline IPEKCI, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service de la « Formation professionnelle » et conseillères en formation, Mmes Karine BLANCHARD et Danielle LARGEN, contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

2. Pour la Division Budget, logistique et Immobilier :

Mme Patricia LUXCEY, administratrice des finances publiques adjointe, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

MM. Pierre MILLOT et Jérôme POUILLIEUTE, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints à la responsable de la division « Budget, Logistique et Immobilier », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division. Ils reçoivent également pouvoir de signer les ordres de services, commandes, rejets de factures, déclarations de conformité ainsi que tous contrats et correspondances diverses avec les fournisseurs.

- Service du Budget :

M. Thomas VALLIER, inspecteur des finances publiques, Mmes Cécile CALLAUZENE, Yamina CHIBANI, Renée PAPINI et Béatrice PRADEL, contrôleuses des finances publiques, Mme Marie-France NEIL, agente administrative des finances publiques et M. Lionel NESMON, agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Immobilier :

M. Régis BERNON, inspecteur des finances publiques, Mmes Aurélie DUPORT et Charlotte LABADIE, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Gestion du Centre des Finances et services communs :

MM. Philippe JOLIVET et Pascal RAYNAUD, contrôleurs des finances publiques et M. Francis LAFINE, agent technique des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison.

- Service Immobilier et Sécurité :

M. Pierre RAMBAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, assistant de prévention, et Mme Victoire THEOPHILE, inspectrice des finances publiques, déléguée départementale à la sécurité, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Les agents administratifs et techniques dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté de délégation de signature, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement ainsi que les bons de livraison.

3. Pour la Division Pilotage et Contrôle de gestion :

Mme Isabelle COMBESCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division du pilotage et du contrôle de gestion », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Mme Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la « Division du pilotage et du contrôle de gestion », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

- Contrôle de gestion, structures et emploi, certification :

Mme Marie-Hélène PIQUIONNE, inspectrice des finances publiques, MM. Jean Stéphane BRANDNER et Guillaume GALERNEAU, inspecteurs des finances publiques et Mme Anne KANDI, contrôleuse des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

Mme Colette CAUSSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, M. Pierre RAMBAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe et M. Thierry ROQUES, inspecteur principal des finances publiques, chargés de mission auprès du responsable du Pôle Pilotage et Ressources, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance, bordereaux de transmission de pièces et tous documents relatifs aux missions qui leur seront confiées.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

**ANNEXE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
CADRES C**

Stéphane EUGENE
agent administratif des finances publiques

Claudy FLEURMONT
agent administratif des finances publiques

Bruno MANIGLIER
agent administratif des finances publiques

Alexandre VAREILLES
agent administratif des finances publiques

Laurent CLAVEL
agent technique principal des finances publiques

Cédric COMBET
agent technique des finances publiques

Chloé GRANDON
agente technique des finances publiques

Amath GUEYE
agent technique des finances publiques

Arthur HERVOCHE
agent technique des finances publiques

Sylvie MASSIT
agente administrative des finances publiques

Sébastien MILLIE
agent technique des finances publiques

David MOUTON
agent technique des finances publiques

Olivier PECCATUS
agent technique des finances publiques

Damien PRAT
agent technique des finances publiques

Rudy RIMBAULT
agent technique des finances publiques

Guillaume ROSINE
agent technique des finances publiques

Thibault SEGUIN
agent technique des finances publiques

Nabil BAHAJ
gardien

Cyriaque FRANGUL
gardien



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n°2022-15 du 16 août 2022 - Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Mmes Aurélie SAUZET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Mission Départementale Risques et Audit" et Delphine MACHET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la Mission Risques et Audit, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur cette mission et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mmes Claire GARCIA-SERRANO, inspectrice des finances publiques, Clarisse ELEORE et Nacima POIZAT, contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission d'audit et de conseil" et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent :

Mme Sandra ABRIC, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Laurane AMIGUES, inspectrice principale des finances publiques,

M. Loïc BLANCHARD, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Claire DESHAYES, inspectrice principale des finances publiques,

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'État :

M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission politique immobilière de l'État" et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de M. Didier PIERRON, la délégation susvisée s'applique à M. Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

3. Pour la Mission Cabinet, Communication et missions confiées au Cabinet:

Mme Aurélie SAUZET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Cabinet et de la Communication de la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de ces missions et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de Mme Aurélie SAUZET, la délégation susvisée s'applique à Mme Pierrette FERREIRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale et M. Éric GOUY, inspecteur des finances publiques.

4. Pour la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne :

Mme Stéphanie MAHO, administratrice des finances publiques, me représente en qualité de déléguée de la Directrice Départementale des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.

En cas d'empêchement de Mme Stéphanie MAHO, la délégation susvisée s'applique à M. Stéphane CAMPION, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Fernand DESCAZAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à Mme Anne LE MOULLAC, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques du
Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN

Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n° 2022-16 du 16 août 2022 -Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Pilotage et Ressources

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne et au rang d'Officier de la légion d'honneur dans la promotion du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-879 du 16 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-683 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète du Val-de-Marne n° 2021-683 du 1^{er} mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021, seront exercées, par Madame Géraldine SAINT-REMY VILMOT, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète de Val-de-Marne n° 2021-683 du 1^{er} mars 2021 et 2021-879 du 16 mars 2021, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle Pilotage et Ressources – Division des Ressources Humaines et de la Formation :

Mme Naoual KARROUCHI, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Agnès PEUCH, inspectrice des finances publiques,

Mme Christelle BERGER-BROYER, contrôlease des finances publiques,
Mme Christelle CORANTIN, contrôlease des finances publiques,
Mme Sandrine JEANNE, contrôlease des finances publiques,
Mme Gaëlle LACROIX, contrôlease des finances publiques,
Mme Marion LE PIMPEC, contrôlease des finances publiques,
Mme Tiffany PETERSIK, contrôlease des finances publiques,
Mme Sophie PROVENZA, contrôlease des finances publiques,
M. Michaël BAHRI, agent administratif des finances publiques.

Pôle Pilotage et Ressources – Division du Budget de la Logistique et de l'Immobilier :

Mme Patricia LUXCEY, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Pierre MILLOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jérôme POUILLIEUTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Thomas VALLIER, inspecteur des finances publiques,
Mme Cécile CALLAUZENE, contrôlease des finances publiques,
Mme Yamina CHIBANI, contrôlease des finances publiques,
Mme Renée PAPINI, contrôlease des finances publiques,
Mme Béatrice PRADEL, contrôlease des finances publiques,
M. Pascal RAYNAUD, contrôleur des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de la date de publication.

Pour Madame la Préfète, Officier de la légion d'honneur, et par délégation,
La Directrice départementale des finances publiques,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 01 août 2022

**Décision n° 2022-17 du 01/08/2022 - Portant décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Gestion Publique**

Le directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne et au rang d'Officier de la légion d'honneur dans la promotion du 1^{er} janvier 2022;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/1202 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe Moreau, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne;

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète du Val-de-Marne n° 2021/1202 du 7 avril 2021, seront exercées, par M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Article 2 – Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral 2021/1202 du 07/04/2021 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de gestion susvisées :

- Mme PAGÈS Évelyne, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,

- Mme OBO Martine, inspectrice des finances publiques,
- Mme BABIN Marie-Michelle, contrôleuse des finances publiques,
- Mme GEGAS Elodie, contrôleuse des finances publiques,
- M. PRUCHNICKA Christophe, contrôleur des finances publiques,
- M. RELIGIEUX Maël, contrôleur des finances publiques,
- M. RUIZ François, contrôleur des finances publiques,
- Mme TURCAN Jeanine, contrôleuse des finances publiques,
- M. BENCHEMAM Yassine agent administratif des finances publiques,
- M. GANNAT Sylvain, agent administratif des finances publiques,
- Mme GBOGOURI Léga Dominique, agente administrative des finances publiques,
- Mme HALLAMI Soumia, agente administrative stagiaire des finances publiques,
- Mme LUN Irène, agente administrative des finances publiques,
- M. MARTIN David, agent administratif des finances publiques,
- M. OKOUYA Gildas, agent administratif des finances publiques,-
- M. WACHERS Laurent, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de responsables de la comptabilité auxiliaires des immobilisations des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Mme PAGÈS Évelyne, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Mme OBO Martine, inspectrice des finances publiques,
- Mme BABIN Marie-Michelle, contrôleuse des finances publiques,
- Mme GEGAS Elodie, contrôleuse des finances publiques,
- M. PRUCHNICKA Christophe, contrôleur des finances publiques,
- M. RELIGIEUX Maël, contrôleur des finances publiques,
- M. RUIZ François, contrôleur des finances publiques,
- Mme TURCAN Jeanine, contrôleuse des finances publiques,
- M. BENCHEMAM Yassine, agent administratif des finances publiques,
- M. GANNAT Sylvain, agent administratif des finances publiques,
- Mme GBOGOURI Léga Dominique, agente administrative des finances publiques,
- Mme HALLAMI Soumia, agente administrative stagiaire des finances publiques,
- Mme LUN Irène, agente administrative des finances publiques,
- M. MARTIN David, agent administratif des finances publiques,
- M. OKOUYA Gildas, agent administratif des finances publiques,
- M. WACHERS Laurent, agent administratif des finances publiques.

Article 4 : Demeurent réservés à Madame la Préfète du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

Pour Madame la Préfète et par délégation, Officier de la légion d'honneur,
Le Directeur du pôle gestion publique,

Signé

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n°2022-18 du 16 août 2022 - Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOM – Prénom	SERVICE
SAISSET Florence	Service départemental des impôts fonciers du Val-de-Marne
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
GENELOT David	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
BARILARI Clara (par intérim)	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BARILARI Clara	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DJAFARDJI Younous	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
BISCAHIE Catherine	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3

NOM – Prénom	SERVICE
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FACHAN Christophe	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
RIDEL Blandine	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
ARNAUD-GAUTIER Sylvie	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
BESNARD Corinne	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
CHARDIN Christian (par intérim)	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEBLOND Isabelle (par intérim)	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
CAMUZAT Philippe	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
MASSONI Eric	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
DELCROIX Gilles (par intérim)	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
BERTIN Véronique	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
LACOGNATA Jacqueline	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SOULIER Régis	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF

NOM – Prénom	SERVICE
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
DELCROIX Gilles	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n°2022-19 du 16 août 2022 - Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CATEGORIE A		
Isabelle ALFONSI	15 000 €	15 000 €
Patricia BICHA	15 000 €	15 000 €
Séverine CONCHILLO	15 000 €	15 000 €
François LEBouc	15 000 €	15 000 €
Erika RELMY	15 000 €	15 000 €

CATEGORIE B		
Chaima AIT-OUNEJAR	10 000 €	10 000 €
Cyrille ANCIAN	10 000 €	10 000 €
Viviane BEAUFILS	10 000 €	10 000 €
Jean-François BOHIC	10 000 €	10 000 €
Françoise BOISSEAU	10 000 €	10 000 €
Lazar BOUZERZOUR	10 000 €	10 000€
Patrick CATHALA	10 000 €	10 000 €
Khaled CHOUFANI	10 000 €	10 000 €
Christelle COELHO	10 000 €	10 000 €
Grégoire CONTESSE	10 000 €	10 000 €
Alexis CORTIJOS-LESTÉ	10 000 €	10 000 €
Joël CRAIL	10 000 €	10 000 €
Olivier FERRARETTO	10 000 €	10 000 €
Anne-Françoise JOURNIAC	10 000 €	10 000 €
Yonel LACASCADE	10 000 €	10 000 €
Hervé LAVOQUER	10 000 €	10 000 €
Nathalie LE CALVEZ	10 000 €	10 000 €
Viviane MORON	10 000 €	10 000 €
Didier PAILHAS	10 000 €	10 000 €
Nathalie ROGEMOND	10 000 €	10 000 €
Ingrid VAN COMPERNOLLE	10 000 €	10 000 €
Ismeti ZENEA	10 000 €	10 000 €
CATEGORIE C		
Christophe BARBIER	2 000 €	2 000 €
Patrick BERTRAND	2 000 €	2 000 €
Marjorie BOLLENGIER	2 000 €	2 000 €
Lucie LADINE	2 000 €	2 000 €
Laure LANOUX-SHAKIB	2 000 €	2 000 €
Kecy MONDONGUE	2 000 €	2 000 €
Béatrice RIGAUD	2 000 €	2 000 €
Mirey STEVIC	2 000 €	2 000 €

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

**Arrêté n° 2022-22 du 16 août 2022
Abrogeant l'arrêté n° 2021-25 du 05 août 2021
Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne et au rang d'Officier de la légion d'honneur dans la promotion du 1^{er} janvier 2022;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2021/682 en date du 1^{er} mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 1^{er} mars, accordant délégation de signature en matière domaniale à madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021/682 du 1^{er} mars 2021 sera exercée par monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, son adjoint.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint ou, à son défaut, par Mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe ou Madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-25 du 05 août 2021.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Pour la Préfète du Val de Marne, Officier de la légion d'honneur,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Nathalie MORIN,
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques Du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

**Arrêté DDFIP n° 2022-23 du 16 août 2022
Modifiant l'arrêté n° 2021-26 du 05 août 2021
Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux,
d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et à monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, et madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du « Domaine » dans les conditions et limites fixées à 3 000 000 € en valeur vénale et à 300 000 € en valeur locative et à l'exception des affaires signalées par la Direction, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, et madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du « Domaine » à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à mesdames Valérie CHARLES, Séverine TRESOR et Andreea VACARIU, inspectrices des finances publiques, messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées à 800 000 € en valeur vénale et à 80 000 € en valeur locative, et à l'exception des affaires signalées par la Direction à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 5. – Monsieur Alain JOVENIAUX, mesdames Christine BARDINAL, Catherine LAMURE, Djihanne ZARROUK, Séverine TRESOR et Andreea VACARIU, messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI sont habilités à exercer la mission de commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Art. 6. – Monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Christine BARDINAL et Catherine LAMURE, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, madame Djihanne ZARROUK, attachée territoriale principale en détachement dans le grade d'inspectrice principale, adjointes au responsable de la division du «Domaine» reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Art. 7. - En l'absence de monsieur Alain JOVENIAUX, de mesdames Christine BARDINAL, Catherine LAMURE et Djihanne ZARROUK, mesdames Valérie CHARLES, Sandrine COLOMBINI, Aurélie GOMBAUT et Karine HAMITI inspectrices des finances publiques, madame Eliane RIBIERE et monsieur Vincent VIDAL, contractuels A, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Art. 8. - Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2021-26 du 05 août 2021.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne. Il prendra effet à compter de sa publication.

Pour la Préfète du Val de Marne, Officier de la légion d'honneur
La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 16 août 2022

Décision n°2022-24 du 16 août 2022 - Portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à :

M Bruno SIMON, administrateur général des Finances publiques,
Mme Stéphanie MAHO, administratrice des Finances publiques,
M. Stéphane CAMPION, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Ingrid ROY, administratrice des Finances publiques adjointe,
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des finances publiques, les décisions contentieuses de recouvrement d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, aux inspecteurs et contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction – division de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé - dont les noms suivent :

Inspecteurs		Dans la limite de 30 000 euros
Nathalie	AUBERTY	
David	BOMBARDE	
Anne	BONNAFFOUS	
Annick	DZOKANGA	
Ophélie	MANIGLIER	
Nelly	SERGAZA	

Contrôleurs		
Christine	ANISS	Dans la limite de 10 000 euros
Nabil	BOUBAKER	
Clotilde	BOUTIN-LAMASINE	
Claire	CAPITAINE	
Magalie	Christophe	
Sandrine	FERRAND	
Johana	GAMAIRE	
Astrid	PLAISANCE	
Laurent	TASSIE	

Article 2- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des Finances publiques et dans la limite de 20 000 euros, les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires, relatifs au contentieux du recouvrement, aux inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction – division de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé - dont les noms suivent:

Nathalie	AUBERTY
David	BOMBARDE
Anne	BONNAFFOUS
Annick	DZOKANGA
Ophélie	MANIGLIER
Marianne	ROLLAND
Nelly	SEREGAZA

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le

La Directrice départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 80 000 euros aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Mme Christine AIT BOUDAUD

Mme Hélène ALBERTOLI

Mme Samah BORG

Mme Josiane BRASSAC

Mme Nelly GOUTTEBROZE

M. Eric GEUENS

Mme Élisabeth LA PIGNOLA

Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA

M. Jérôme VILAS BOAS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 20 000 euros ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 20 000 euros aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Mme Christelle FERREIRA

Mme Annick REGENT

Mme Brigitte THEBAULT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le
La Directrice départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN
Administratrice générale des finances publiques,

DECISION N°25/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud BIMIER
Directeur des Affaires Financières

A Madame El Hadja AL SID CHIKH
Attachée d'Administration Hospitalière

A Monsieur Richard ASSIGA
Attaché d'administration hospitalière

A Madame Meriem MOULERICHE
Adjointe des cadres hospitaliers

Modifie la décision n°9 du 1^{er} mars 2022

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU** La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU** L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** Le contrat nommant Madame El Hadja AL SID CHIKH, Attachée d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 5 juillet 2021 ;

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

- VU** La convention mettant à disposition Madame El Hadja AL SID CHIKH, Attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, auprès du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ;
- VU** Le contrat nommant Monsieur Richard ASSIGA, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** Le contrat nommant Madame Meriem MOULERICHE Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} février 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud BIMIER est chargé de la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 2 :

Monsieur Arnaud BIMIER bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaire à la gestion des affaires de la Direction des Affaires Financières.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER**, **Madame El Hadja AL SID CHIKH**, Attachée d'administration hospitalière, bénéficie d'une délégation pour signer les bordereaux de mandats et de recettes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Arnaud BIMIER** et de **Madame El Hadja AL SID CHIKH**, la délégation est donnée à **Monsieur Richard ASSIGA**, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions visés à l'article 3 de la

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

présente délégation.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Arnaud BIMIER**, de **Madame El Hadja AL SID CHIKH** et de **Monsieur Richard ASSIGA**, la délégation est donnée à **Madame Meriem MOULERICHE**, Adjointe des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions visés à l'article 3 de la présente délégation.

ARTICLE 6 :

Monsieur Arnaud BIMIER peut se voir confier tout autre dossier à la demande du directeur selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte à leur hiérarchie directe et auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 8 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 9 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION N°72/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud BIMIER
Directeur des Affaires Financières

A Madame El Hadja AL SID CHIKH
Attachée d'Administration Hospitalière

A Madame Sana BONNEHORGNE
Attachée d'Administration Hospitalière

A Madame Marina ELYAIS
Adjointe des Cadres Hospitaliers

Modifie la décision n°25 du 1^{er} mars 2022

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;

VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU Le contrat nommant Madame El Hadja AL SID CHIKH, Attachée d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 5 juillet 2021 ;

VU Le contrat nommant Madame Sana BONNEHORGNE, Attachée d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 11 juillet 2022 ;

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale**
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

VU Le contrat nommant Madame Marina ELYAIS, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 13 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud BIMIER est chargé de la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 2 :

Monsieur Arnaud BIMIER bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaire à la gestion des affaires de la Direction des Affaires Financières.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER**, **Madame El Hadja AL SID CHIKH**, Attachée d'administration hospitalière, bénéficie d'une délégation pour signer les bordereaux de mandats et de recettes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Arnaud BIMIER** et de **Madame El Hadja AL SID CHIKH**, la délégation est donnée à **Madame Sana BONNEHORGNE**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions visés à l'article 3 de la présente délégation.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Arnaud BIMIER**, de **Madame El Hadja AL SID CHIKH** et de **Madame Sana**

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

BONNEHORGNE, la délégation est donnée à **Madame Marina ELYAIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions visés à l'article 3 de la présente délégation.

ARTICLE 6 :

Monsieur Arnaud BIMIER peut se voir confier tout autre dossier à la demande du directeur selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte à leur hiérarchie directe et auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 8 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 9 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 26 juillet 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD